

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PERMISSION DE VOIRIE**  
**CHEMIN DU TRUCHOT**

**La Maire de la Commune de Choisey,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 15/06/2026 par laquelle l'entreprise AMBITION TELECOM & RESEAUX domiciliée 21B Rue des frères Lumière à Chassieu, et mandaté par BFC Fibre pour réaliser les études nécessaires à l'adduction au réseau fibre optique des clients finaux au chemin du Truchot.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande rappelés ci-dessus **du 17 août au 25 août 2026**

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

**Article 5 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les quatre mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** La Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Choisey, Le 18/06/2026  
Laurent SIBILLE 2<sup>ème</sup> adjoint

